



LABORATOIRE P07 - L01

Les faux représentants et les vrais décideurs

Être dans le téléphone ne donne pas le droit de décider

Idée directrice. Identifier la première personne réellement habilitée, puis contrôler son domaine, ses conditions et ses limites.

Niveau	Public principal	Ancrage	État juridique
Terrain + expertise	Santé, juristes, cadres, réseau médico-social	CC 360-381 + pratique vaudoise	6 août 2026

FPED_PROTECTION_P07_L01_FAUX_REPRESENTANTS_2026-01



Thèse opérationnelle La proximité affective, la présence physique et le volume sonore ne créent aucun pouvoir. Le droit recherche un représentant habilité dans un ordre précis, pour une décision médicale précise et lorsque le patient est réellement incapable de discernement.

1. La carte de décision

Point	Question juridique	Contrôle terrain
1	Personne désignée dans des directives anticipées ou un mandat pour cause d'incapacité	Lire le document, le domaine confié, l'entrée en fonction et les éventuelles limites
2	Curateur chargé de la représentation dans le domaine médical	Une curatelle ou un titre général ne suffit pas : contrôler les tâches inscrites dans la décision
3	Conjoint ou partenaire enregistré répondant aux conditions légales	Vérifier le lien actuel et les conditions de vie ou d'assistance prévues par la loi
4	Personne faisant ménage commun et fournissant une assistance personnelle régulière	Les deux éléments doivent être documentés ; « ami proche » n'est pas une catégorie autonome
5-7	Descendants, parents, puis frères et sœurs fournissant une assistance personnelle régulière	Contrôler le rang, l'assistance réelle et les personnes de même rang

2. Les pièges qui fabriquent le contentieux

- confondre personne de confiance, personne de référence et représentant thérapeutique ;
- attribuer automatiquement le pouvoir au proche présent ou à la personne de contact ;
- lire « curateur » sans lire la décision et le domaine du mandat ;
- écarter le patient alors que son discernement est conservé pour la décision concrète ;
- organiser un vote familial au lieu d'identifier la personne habilitée ;
- donner au représentant un accès illimité et rétrospectif au dossier.

3. Check-list avant d'agir

1. La décision exige-t-elle réellement un consentement ou un refus maintenant ?
2. L'incapacité de discernement est-elle évaluée pour cet acte et à ce moment ?
3. Des directives ou un mandat existent-ils et ont-ils été recherchés ?
4. La décision de curatelle contient-elle une tâche médicale explicite ?
5. Les conditions du rang invoqué sont-elles documentées ?
6. Existe-t-il plusieurs personnes de même rang et un désaccord significatif ?
7. La décision respecte-t-elle la volonté présumée et les intérêts de la personne ?
8. Un motif de saisine de l'APEA apparaît-il ?



4. Le venin utile : nettoyer les formulations

Usage	Formulation
À bannir	« La fille est la personne de contact, elle décide donc. »
À écrire	« Mme X est contactée comme proche. Son habilitation au sens de l'art. 378 CC reste à vérifier avant toute décision de représentation. »
À bannir	« Le curateur a tous les pouvoirs. »
À écrire	« La décision du [date] confie au curateur la tâche suivante : [...]. Aucun pouvoir supplémentaire n'est présumé. »

5. Passerelles, pas duplications

Architecture Ce dossier met les règles à l'épreuve. Pour les fondements, renvoi à P02 (discernement et représentation), P04 (PAFA), P05 (enfant) et P06 (signalement, secret, coordination).

6. Radar de mise à jour

- Contrôler les pages cantonales et le texte Fedlex avant toute diffusion externe ou formation.
- La révision fédérale 2026 de la protection de l'enfant et de l'adulte reste au radar : ne pas la présenter comme droit en vigueur.

Sources et périmètre

Source	Lien
Code civil suisse, art. 360-381	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
État de Vaud - Mesures anticipées	https://www.vd.ch/sante-soins-et-handicap/patients-et-residents-droits-et-qualite-de-soins/les-droits-des-patients-des-residents-et-des-personnes-en-situation-de-handicap/mesures-anticipees
État de Vaud - Mesures personnelles anticipées	https://www.vd.ch/justice/curatelles-et-tutelles/autres-mesures-de-protection/mesures-personnelles-anticipees
Révision fédérale 2026 - objet au radar	https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2026/37/fr

État juridique. État du droit contrôlé le 6 août 2026. Support pédagogique : vérifier la situation individuelle et les textes en vigueur.